

Article 17 du traité FUE: Dialogue avec les églises et les organisations religieuses et philosophiques

RESUME

Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue structuré régulier avec les représentants des Églises et des organisations religieuses, non confessionnelles et philosophiques, conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Ce dialogue prend la forme de réunions à haut niveau ou de discussions de travail, il est axé sur des questions politiques inscrites à l'agenda européen et trouve son origine dans des initiatives antérieures, telles que celle lancée en 1994 par Jacques Delors «Une âme pour l'Europe» pour insuffler une dimension éthique, morale et spirituelle dans l'intégration et l'élaboration des politiques européennes. Le projet de traité constitutionnel de 2004 prévoyait des dispositions sur l'ouverture d'un dialogue régulier, ouvert et transparent entre les institutions européennes et les représentants des Églises, communautés religieuses et associations philosophiques et non confessionnelles. Si le traité constitutionnel a été rejeté par référendum en France et aux Pays-Bas, son successeur, le traité de Lisbonne, adopté en 2007 et entré en vigueur en décembre 2009, a repris les mêmes dispositions, lesquelles figurent dans l'article 17 du traité FUE.

Le Parlement a souligné l'importance d'un dialogue constant entre et avec ces communautés. Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement a cherché à donner corps aux dispositions de cet article 17, principalement par un dialogue sur des sujets présentant un intérêt pour l'Union et ses citoyens.

La présente note d'information constitue une version mise à jour de celle de novembre 2018.



Sommaire

- Historique: de l'initiative «Une âme pour l'Europe» à l'article 17 du traité FUE
- Dialogue au titre de l'article 17 du traité FUE: partenaires et lignes directrices
- Les institutions européennes et l'article 17 du traité FUE

Historique: de l'initiative «Une âme pour l'Europe» à l'article 17 du traité FUE

Par son initiative de 1994 intitulée [«Une âme pour l'Europe»](#), Jacques Delors, alors président de la Commission, a établi les premiers contacts formels entre les institutions européennes et les organisations religieuses et non confessionnelles. Son objectif était de transcender les aspects strictement économiques et juridiques de l'intégration européenne pour prendre également en compte ses composantes spirituelles et éthiques et encourager la participation de toutes les composantes de la société civile au processus d'intégration, y compris les organisations religieuses et philosophiques. Trois ans plus tard, la [déclaration 11](#) annexée au traité d'Amsterdam, qui énonce que l'Union respecte le statut dont bénéficient les Églises et les organisations non confessionnelles en vertu du droit national, reconnaissait pour la première fois formellement l'importance des questions religieuses et philosophiques au niveau de l'Union.

Les relations entre l'Église et l'État relèvent de la compétence des États membres de l'Union. Cela implique non seulement que les États membres sont libres de développer leur propre modèle en fonction de leur histoire et de leurs traditions, mais aussi que les institutions de l'Union ne sont pas tenues de se conformer à un modèle national particulier de laïcité ou de relations entre l'Église et l'État. Les États membres sont néanmoins tenus de respecter les droits fondamentaux inscrits dans la [Convention européenne des droits de l'homme](#), tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion ([article 9](#)).

Convention sur l'avenir de l'Europe et traité constitutionnel

En 2002, la [convention sur l'avenir de l'Europe](#) a été chargée d'élaborer le projet de traité qui allait donner naissance au projet de Constitution pour l'Europe. Lors de l'intégration des dispositions de la déclaration 11 dans le projet de traité, les débats ont notamment porté sur le rôle du christianisme et de la religion dans la culture et l'identité européennes et sur celui des Églises dans la société. La question s'est également posée d'inclure ou non une référence à Dieu ou à l'héritage chrétien de l'Europe dans le préambule du traité, comme ce qu'ont fait plusieurs États membres dans leur Constitution. Il a également été envisagé de faire référence aux diverses traditions culturelles et philosophiques. Des [documents de réflexion](#) sur le rôle public des religions et les différents modèles de relations entre l'État et l'Église, élaborés par le groupe de réflexion sur la dimension spirituelle et culturelle de l'Europe, ont également nourri le débat. Certaines organisations non confessionnelles et laïques se sont [opposées](#) à toute mention d'un quelconque Dieu ou d'une quelconque religion et ont refusé que soient reprises les dispositions de la déclaration 11. Elles se sont également opposées à la mise en place d'un mécanisme de dialogue formel entre les institutions de l'Union et les organisations religieuses ou non confessionnelles, faisant valoir que la disposition du traité relative au dialogue avec la société civile était suffisante.

La conférence intergouvernementale qui s'est tenue ensuite, en 2003-2004, a rédigé le projet définitif de traité constitutionnel. La France, qui a une longue tradition de laïcité, s'est fortement opposée à toute mention de Dieu ou de religion chrétienne dans le préambule du traité, soutenue en cela par la Belgique. Dans le même temps, des représentants d'organisations religieuses demandaient avec insistance l'inscription de dispositions sur le [statut des Églises](#) et l'ouverture d'un dialogue avec les institutions de l'Union. Dans sa version finale, le préambule du traité faisait référence de manière générale à l'héritage religieux, et les dispositions de la déclaration 11 avaient été incorporées à l'article 37 (article 52 dans le projet de traité constitutionnel), qui énonçait des dispositions relatives au dialogue avec les Églises et les organisations religieuses, confessionnelles et non confessionnelles.

Dialogue avec les organisations religieuses et philosophiques avant l'article 17 du traité FUE

La Commission a commencé à établir un dialogue informel avec les Églises et les organisations religieuses dans les années 1990. En 2005, le président de la Commission a pris l'initiative d'organiser chaque année une réunion à haut niveau avec les responsables religieux européens. Les présidents du Parlement et du Conseil européen se sont joints à ce dialogue à partir de 2007. Selon la Commission, ces réunions permettent aux institutions de l'Union et à d'importantes composantes de la société européenne d'entretenir un dialogue ouvert sur les politiques européennes. En 2009, la Commission a décidé d'organiser chaque année une réunion à haut niveau entre les trois institutions de l'Union et les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Dialogue au titre de l'article 17 du traité FUE: partenaires et lignes directrices

Partenaires

Le traité constitutionnel ayant été rejeté à la suite des référendums organisés en France et aux Pays-Bas, le traité de Lisbonne a été adopté en 2007 et est entré en vigueur en décembre 2009. Les dispositions de l'article 37 ont été incorporées sans modifications à ce qui allait devenir l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Le président de la Commission a continué à organiser des réunions annuelles distinctes à haut niveau avec les deux groupes de partenaires, mais l'Union disposait désormais d'une base juridique permettant l'ouverture d'un dialogue régulier ouvert et transparent de ses institutions avec les Églises et les organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles. Elle s'imposait par ailleurs de respecter le statut dont bénéficient ces organisations en vertu du droit national. Les domaines d'action de l'Union sur lesquels porte le dialogue mené par la Commission au titre de l'article 17 sont: [la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale](#), [les droits et libertés démocratiques](#), [la solidarité entre les générations et les défis démographiques](#), [l'environnement](#) et [l'intelligence artificielle](#). D'autres commissaires participent au dialogue en fonction de leur domaine de compétence politique.

Outre ces réunions annuelles à haut niveau, les institutions européennes organisent, au titre de l'article 17, des sessions de dialogue avec les bureaux de représentation auprès de l'Union européenne d'organisations religieuses, telles que la [COMECE](#) (Commission des épiscopats de l'Union européenne), la [CEC](#) (Conférence des Églises européennes, qui regroupe notamment les Églises protestante, anglicane et orthodoxe), des représentants des Églises au niveau des États membres, les représentants de la [Conférence des rabbins européens](#), des communautés musulmane, hindoue, bouddhiste, baha'ie et d'autres communautés. Les institutions reçoivent également la visite de délégations de responsables religieux d'États membres ou de pays tiers.

[Participent](#) également à ce dialogue, des organisations philosophiques et non confessionnelles, humanistes et francs-maçonnnes (dont l'Alliance maçonnique européenne [AEM-EMA](#)), des organisations de libres-penseurs et des organisations éthiques et adogmatiques. La [Fédération humaniste européenne](#) (EHF) et [Humanists International](#) défendent la laïcité dans la sphère publique de l'Union et une attitude de neutralité des institutions à l'égard de toutes les opinions, religieuses ou non. La EHF en particulier, dénonce un [déséquilibre](#) entre les Églises et les organisations humanistes dans leur organisation au niveau de l'Union, leurs moyens financiers et leur influence politique.

Lignes directrices

En 2013, la Commission européenne a publié des [lignes directrices pour la mise en œuvre du dialogue](#), dans lesquelles elle indique que les sujets abordés doivent être en rapport avec le programme de travail de l'Union et être approuvés par les deux parties, et précise que les organisations participantes doivent être reconnues ou enregistrées au niveau national et adhérer aux valeurs européennes. Les Églises et associations participantes sont également invitées à s'inscrire sur le [registre européen de transparence](#), qui regroupe [presque 60](#) organisations de ce type. Ces lignes directrices font suite à la [décision](#) du Médiateur européen relative à une plainte déposée en 2011 par la Fédération humaniste européenne, qui protestait contre le refus de la Commission d'engager un dialogue sur les droits de l'homme dans le cadre de dérogation prévue dans la [directive sur l'égalité en matière d'emploi](#) pour les églises et les autres organisations religieuses.

Les institutions européennes et l'article 17 du traité FUE

Parlement européen

La [mise en œuvre](#) de l'article 17 du traité FUE au Parlement, sous la forme de séminaires, sessions de dialogue et manifestations, organisés de façon régulière avec les organisations partenaires, relève de la responsabilité de la vice-présidente Roberta Metsola (PPE, Malte). Depuis 2015, les sessions de dialogue au titre de l'article 17 ont porté sur des thématiques telles que la [radicalisation](#) religieuse et la contribution de [l'éducation](#) et des [femmes](#) à la lutte contre ce phénomène, l'avenir des [communautés juives](#) en Europe, la persécution des non-croyants dans le monde, [l'avenir de l'Europe à l'horizon 2025](#) et

les questions sociales, et, plus récemment, sur le [pacte vert pour l'Europe](#) et l'organisation d'un dialogue en ligne sur les [incidences de la pandémie pour l'avenir](#).

Le Parlement accueille également une série de présentations de livres sous l'intitulé «Religion et société», dans lesquelles des auteurs présentent des œuvres traitant de questions transversales de religion dans la sphère publique européenne. Parmi les autres manifestations organisées avec des partenaires au titre de l'article 17, figurent également des projections de films et la présentation d'une [étude](#) sur l'identité religieuse et le pluralisme en Europe.

Dans ses résolutions de [2015](#) et [2016](#) consacrées à la situation des droits fondamentaux dans l'Union, le Parlement a réaffirmé que la neutralité de l'État permettait d'empêcher les discriminations à l'encontre des communautés religieuses, athées ou agnostiques grâce au traitement égal de toutes les religions et convictions. Le Parlement a également insisté sur la nécessité d'encourager la tolérance interconfessionnelle par un dialogue constant.

Intergroupe

Créé en 2015, [l'intergroupe du Parlement sur la liberté de religion et de croyance et la tolérance religieuse](#) dont la mission a été prorogée pour toute la législature 2019-2024, a pour but de veiller à ce que l'Union encourage et défende l'exercice de ces libertés dans le cadre de ses relations extérieures. Ses rapports annuels sur la liberté de religion et de conscience attirent l'attention sur les discriminations dont sont victimes notamment les minorités religieuses, les chrétiens, les juifs et les athées, et s'emploient à défendre le pluralisme religieux partout dans le monde.

Commission européenne

C'est actuellement, [Margaritis Schinas](#), vice-président de la Commission chargé de la promotion de notre mode de vie européen, qui est responsable du dialogue au titre de l'article 17 du traité FUE au nom de son institution. En janvier 2020, il a participé à la session de dialogue organisée au Parlement sur le thème du [pacte vert pour l'Europe](#).

En 2017 et 2018, les vice-présidents du Parlement et de la Commission chargés du dialogue ont discuté, dans le cadre de réunions à haut niveau, de l'avenir de l'Europe en tant qu'Union effective et fondée sur des valeurs avec des organisations [non confessionnelles](#) et des [dirigeants religieux](#).

Conseil de l'Union européenne

Deux fois par an, le Conseil organise des réunions au titre de l'article 17 du traité FUE. À cette occasion, la présidence tournante discute de son programme avec les parties au dialogue. En 2013, le Conseil «Affaires étrangères» a adopté des [lignes directrices](#) sur la promotion et la protection de la liberté de religion et de conscience dans les relations extérieures de l'Union. Les représentants d'organisations philosophiques se sont félicités que la liberté de religion et de changer de religion ait été explicitement mentionnée dans le texte, démarche qu'ils considèrent comme essentielle compte tenu des persécutions dont sont victimes les athées et les agnostiques.

REFERENCES PRINCIPALES

Chaplain J. et Wilson G., *God and the EU. Faith in the European Project*, Routledge, 2016.

Leustean L. N., *Representing Religion in the European Union. Does God Matter?*, Routledge, 2013.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE ET DROITS D'AUTEUR

Le présent document est rédigé à l'attention des membres et du personnel du Parlement européen dans le but de les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu de ce document relève de la responsabilité exclusive des auteurs et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

© Union européenne, 2020.

Crédits photo: © Union européenne, 2018. Source: PE – Emilie Gomez.

eprs@ep.europa.eu (contact)

www.eprs.ep.parl.union.eu (intranet)

www.europarl.europa.eu/thinktank (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

